Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 034-200086296-20220721-DEC202215-CC

ENTRE-VIGNES

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.4 – Autres contrat
Objet : Mission de programmation pour la construction d'un EAJE
Décision n° : 2022_15

Le Maire d'Entre-Vignes, Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération 2020_36 en date du 25 juin 2020 chargeant M. le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
VU le Code des Marchés Publics,
CONSIDERANT la volonté d'une construction d'un EAJE sur la commune d'Entre-Vignes,
CONSIDERANT la proposition établie par la société ASCOREAL en partenariat avec la société ONNIX,

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** le contrat avec la société ASCOREAL, représentée par M. Simon BADEZ, domiciliée 314 Allée des Noisetiers – 69760 LIMONEST – n° SIRET 495 215 220 000 56 et la société ONNIX, représentée par M. Samuel RIVE, domiciliée 93 avenue du 11 novembre 1918 – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE – N° SIRET : 813 659 091 000 25 pour les prestations suivantes :

- ASCOREAL en tant que chef de projet pour programmation pour un montant de 10 125.00 € H.T.
- ONNIX en tant qu'économiste pour un montant de 2 100.00 € H.T.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Entre-Vignes, le 21/07/2022
Le Maire
M. Jean-Jacques ESTEBAN

MAIRIE ENTRE-VIGNES Hérault

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.